

- b) lorsque la remise de la personne en cause serait injuste ou oppressive compte tenu de toutes circonstances, ou lorsque l'État requis a des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition est présentée dans le but de poursuivre la personne qu'elle vise ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa langue, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, d'une déficience physique ou mentale ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
- c) lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est, selon le droit des États contractants, une infraction militaire sans être une infraction pénale de droit commun;
- d) lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans l'État requis portant sur l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- e) lorsque la poursuite ou la peine pour l'infraction visée par la demande d'extradition est prescrite selon le droit de l'État requérant.

ARTICLE IV

Cas de refus facultatif de l'extradition

1. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de l'État requis et celui-ci poursuit ou entend poursuivre la personne visée par la demande d'extradition pour les faits constituant l'infraction motivant celle-ci;
 - b) lorsque la personne réclamée était au moment de l'infraction un mineur aux termes de la loi de l'État requis, et que la loi qui lui serait applicable dans l'État requérant ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicable aux mineurs;
 - c) lorsque, dans un État tiers, la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable des faits constituant l'infraction motivant la demande d'extradition et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a entièrement été purgée ou n'est plus exécutable;